



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

SG-DSAS
M. Alexandre Grandjean
Conseiller juridique
Rte des Cliniques 17
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/coc 2015-PrD-146
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 23 juin 2015

Modification de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie – consultation fédérale

Monsieur,

Nous nous référons à votre courriel du 28 mai 2015 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 16 juin 2015. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission attire votre attention sur le fait que le projet manque en général de précisions comme par exemple aux articles suivants :

Ad art. 30

Il ne contient aucune définition des prestataires ni dans quelle mesure des données sont nécessaires. L'article est tellement vague que toutes les données y sont incluses. La liste des catégories des données n'est pas une description précise du contenu des données qui sont collectées auprès des prestataires de soins. La personne concernée ne connaît pas les données qui sont traitées à son sujet ni par quel prestataire. Nous rappelons que le principe de la proportionnalité doit être strictement respecté.

La notion d'appariement à l'al. 2 nous semble très problématique. En cas d'appariement des données, la protection des données doit être garantie car il s'agit de données particulièrement sensibles. En effet, même si à première vue cela ne semble pas soulever de difficultés particulières, l'appariement peut déboucher sur des profils de la personnalité qui, eux, doivent être traités comme des données sensibles. Il manque une base légale conformément à l'art. 17 al. 2 LPD.

Ad art. 30a

Il ne contient aucune précision sur la manière de garantir l'anonymat.

Ad. art 30b al. 2

Il ne définit pas les exigences d'une anonymisation ou pseudonymisation suffisantes, d'autant plus que les moyens techniques actuels permettent une dé-anonymisation et que de multiples données sont à disposition.

De plus, la Commission soulève les problèmes suivants :

- > le fait que les fournisseurs de prestations doivent effectuer eux-mêmes des anonymisations est risqué et ne garantit aucunement que la protection des données soit respectée ;
- > les destinataires des données traitées et le type de ces données tels que les traitements, la comptabilité, les données médicales etc. qui, même anonymisées restent sensibles, sont trop nombreux ; elle craint que toutes les données soient d'une manière ou d'une autre divulguées ;
- > le délai de destruction des données est établi à 10 ans, ce qui est trop long. Il faudrait le réduire à une année, voire deux. Les services bénéficiaires devraient également être obligés de les détruire dans les mêmes délais. La durée de conservation des données devrait être identique pour toutes les entités visées par cette Ordonnance. Cette durée de conservation doit respecter le principe de proportionnalité et être brève.

La Commission propose d'indiquer que, lors de chaque transmission de données par l'Office fédéral de la statistique à un prestataire, un contrat soit établi avec des clauses précises sur la sécurité, la transmission, l'anonymisation et la destruction des données.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

La Commission s'étonne de voir que dans la liste des destinataires ni le PFPDT ni privatim n'y sont mentionnés.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président